

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N° 71-2019-10-03-001**

**portant mise en demeure au titre de l'article L 171-8 du Code de  
l'environnement de la commune de Buxy de mettre en conformité son système  
d'assainissement**

- Vu** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6 à L.171-8,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ainsi que son programme pluriannuel,
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95/2457/2-2 du 12 octobre 1995 autorisant la construction d'un dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires et d'un ouvrage de rejet sur la commune de Buxy,
- Vu** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- Vu** le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en particulier sa partie 3,
- Vu** le guide eaux résiduaires urbaines du 2 juillet 2013,
- Vu** les courriers et rapports de manquements administratifs des 31 juillet 2017, 02 août 2017, 03 mai 2018 et 22 mai 2018 relatifs aux contrôles annuels réalisés en 2016 et 2017,
- Vu** le rapport de manquements administratifs du 27 juin 2019 relatif au contrôle du système d'assainissement de Buxy,
- Vu** les courriers du service de police de l'eau en date du 22 juin 2018 et du 16 mai 2019 relatifs à la non-conformité au titre de la directive ERU,

Vu l'avis de la commune Buxy en date du 12 septembre 2019 sur le projet d'arrêté,

**Considérant** que le système d'assainissement de Buxy doit respecter les obligations de collecte et de traitement de la directive européenne du 21 mai 1991, des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en particulier en matière d'équipements d'autosurveillance,

**Considérant** que le rapport de manquement administratif du 27 juin 2019 a mis en évidence plusieurs non-conformités à la réglementation européenne et nationale sur les points cités précédemment,

**Considérant** que ces constatations sont établies depuis plusieurs années,

**Considérant** que l'absence d'autosurveillance d'une partie des points réglementaires des réseaux de collecte du système d'assainissement de Buxy ne permet pas de répondre aux exigences en matière d'autosurveillance définies à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015,

**Considérant** que la mise en conformité du système d'assainissement doit être effectuée dans les meilleurs délais techniquement possibles,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La commune de Buxy, représentée par son maire, est mise en demeure pour son système d'assainissement de :

- Équiper et surveiller l'ensemble des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et/ou trop pleins de poste de refoulement) du système de collecte des eaux usées situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 conformément au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et transmettre mensuellement les données recueillies conformément à l'article 19 du même arrêté. L'ensemble de ces obligations doit être réalisé avant le 31 décembre 2019.
- Équiper et surveiller l'ouvrage de déversement en tête de station d'épuration conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et transmettre mensuellement les données recueillies conformément à l'article 19 du même arrêté. L'ensemble de ces obligations doit être réalisé avant le 31 décembre 2019.
- Transmettre avant le 31 décembre 2019 le bilan annuel de fonctionnement de l'année 2018 et l'état d'avancement détaillé du programme d'actions défini dans le schéma directeur d'assainissement finalisé en mai 2018
- Transmettre annuellement avant le 1<sup>er</sup> mars le bilan annuel de fonctionnement de l'année n-1 accompagné de l'état d'avancement détaillé du programme d'actions défini dans le schéma directeur.

### **Article 2 :**

L'ensemble des pièces justifiant de la mise en œuvre du présent arrêté (délibération, cahier des charges, notification de marché, ordre de service, rapports intermédiaires et finaux d'études, procès verbal de réception des travaux, ...) sera adressé au service police de l'eau.

Le service police de l'eau sera informé préalablement des dates effectives de démarrage des différents travaux et de leur date d'achèvement.

**Article 3 :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la commune de Buxy les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Buxy et affiché en mairie de Buxy pendant une durée minimale de un mois.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon par la commune de Buxy dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, la commune de Buxy peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur\_Saône, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Buxy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **03 OCT. 2019**

Le Préfet

  
Jérôme GUTTON